

l'usager a agi comme ne la devant plus, il a protesté implicitement pendant trente ans qu'il s'en tenait pour libéré. Dunod aurait, sans doute aucun, été d'accord sur tous ces points avec Merlin (1).

335. Il est presque inutile d'ajouter que la jurisprudence est en ce sens. Une servitude est concédée moyennant une redevance annuelle. Le propriétaire du fonds dominant use de la servitude sans payer la redevance. Il en résultera que la servitude subsiste et que la redevance est éteinte. La cour de Bourges l'a décidé ainsi; elle dit qu'il n'y a pas de contradiction à se prévaloir d'un titre comme établissant un droit en notre faveur, tout en se refusant d'acquitter les charges que ce titre impose, si ces charges sont éteintes par la prescription. Cela est décisif; la cour n'avait pas besoin d'ajouter que la prescription est fondée, dans ce cas, sur la présomption légale, soit du rachat du droit, soit de la remise ou de l'abandon du droit qu'en a fait celui à qui la redevance était due (2). Comment y aurait-il une présomption *légale* sans loi? Tout ce que la loi dit, c'est que le droit du créancier est éteint quand il n'a pas agi pendant trente ans. Ce que la cour appelle des présomptions légales n'est rien qu'une explication ou une justification de la prescription.

La cour de cassation a rendu un arrêt doctrinal précisément sur la question décidée par Dunod et discutée par Merlin. On peut prescrire contre son titre, dit la cour, sans perdre l'avantage que le titre concède, tout en se libérant de l'obligation qu'il impose. Ainsi le propriétaire concède un droit d'usage moyennant une redevance annuelle; il souffre l'exercice du droit d'usage sans réclamer le paiement de la redevance, et, comme le dit la cour, « sans rien dire de la redevance, sans aucune parole, sans aucune action, sans aucun fait personnel de sa part ». Qu'en résultera-t-il? Il restera soumis au droit d'usage, et néanmoins il perdra la redevance par la prescription. Pourquoi, par contre, l'usager qui, sans user de son droit, paye la rede-

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Prescription*, § X, n° IV (t. XII, p. 28). Comparez Leroux de Bretagne, t. I, p. 310, n°s 427 et 428.

(2) Bourges, 4 décembre 1830 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 462).

vance conserve-t-il sa jouissance? Parce qu'en payant il fait un acte conservatoire de son droit; c'est un acte d'interruption de la prescription, car le propriétaire, en recevant la redevance, reconnaît nécessairement le droit d'usage en vertu duquel il reçoit le paiement (1).

L'arrêt que nous venons d'analyser ne fait aucune allusion à la théorie des corrélatifs que Merlin a cru devoir combattre. Un arrêt de la cour de Bourges y répond directement, parce que les parties s'en étaient prévaluées. Il s'agissait aussi d'un droit d'usage constitué moyennant une redevance. L'usager avait exercé son droit sans payer la redevance stipulée comme prix de la concession. La cour a décidé que la redevance était prescrite et que le droit d'usage subsistait. On alléguait que le contrat constitutif de l'usage crée entre le propriétaire et l'usager une obligation réciproque, perpétuelle et imprescriptible, que l'une de ces obligations est corrélatrice de l'autre et que les usagers ne peuvent user de leur droit sans payer la redevance. La cour répond que, d'après l'article 2241, toute obligation se prescrit, malgré le titre; ce principe est applicable aux contrats synallagmatiques comme aux contrats unilatéraux. Les deux obligations, bien que dérivant d'un même titre et corrélatives, n'en ont pas moins une existence distincte et particulière; d'où il suit que l'une peut s'éteindre faute d'avoir été exécutée pendant trente ans, tandis que l'autre conserve toute sa force, n'ayant jamais cessé d'être exécutée (2).

§ IV. De la preuve de la possession.

336. Qui doit prouver la possession? Pothier répond que c'est à celui qui oppose la prescription acquisitive de faire la preuve de la possession, suivant la règle de droit: *Actori incumbit probatio* (3). L'article 1315 a consacré la règle dans des termes trop restreints, puisqu'il semble ne l'établir que pour la preuve des obligations. La règle est

(1) Rejet, 22 juillet 1835 (Dalloz, au mot *Usage forestier*, n° 155).

(2) Bourges, 16 avril 1846 (Dalloz, au mot *Usage forestier*, n° 145).

(3) Pothier, *Traité de la prescription*, n° 176.

générale de son essence, et elle n'existerait pas dans le code, qu'il faudrait néanmoins la suivre. Le demandeur doit prouver le fondement de sa demande ou de son exception, car on devient demandeur en opposant une exception. Or, le fondement de la prescription acquisitive, c'est la possession; il faut ajouter, la possession telle qu'elle est déterminée par l'article 2229 et les dispositions qui s'y rattachent. Cette preuve serait souvent très-difficile, et quand elle se fait par témoins, elle entraînerait des procédures longues et coûteuses. Pour la faciliter, la loi établit plusieurs présomptions, et l'effet de toute présomption est de dispenser de la preuve celui au profit duquel elle existe (art. 1352).

337. L'article 2229 veut que la possession soit continue, c'est-à-dire que le possesseur qui invoque la prescription doit prouver qu'il a fait des actes de jouissance réguliers pendant dix, vingt ou trente ans. Si cette preuve devait être faite directement, elle serait difficile et ruineuse. La loi établit une présomption qui la facilite singulièrement : « Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire » (art. 2234). Toute présomption est fondée sur une probabilité; celle que la loi établit pour la preuve de la continuité repose sur un fait, c'est que la possession, quand elle est la manifestation de la propriété, s'exerce par des actes de jouissance qui se reproduisent régulièrement. La propriété est le plus considérable et le plus utile de nos droits; quand elle nous appartient, nous en tirons tout l'avantage qu'elle peut nous procurer; il en est de même quand nous avons une possession qui conduit à la prescription, puisque cette possession est l'expression du droit de propriété.

Pour que la présomption de propriété existe, la loi exige deux conditions. D'abord la possession actuelle, puis la preuve que celui qui possède lors du litige a possédé anciennement. Il faut la possession actuelle, car si celui qui se prévaut de la prescription ne possède pas au moment où il l'invoque, il est prouvé par cela même que sa possession est discontinuée, ou a été interrompue par la privation

de la jouissance; dans l'un et l'autre cas, la possession ne peut plus servir de base à la prescription, puisque la première condition que la loi exige fait défaut. Il faut, en second lieu, que le possesseur prouve qu'il a possédé anciennement, c'est-à-dire qu'il doit prouver quand sa possession a commencé. Qu'entend-on par possession ancienne? Suffit-il que l'on prouve un acte de possession, ou faut-il que la possession ait duré un certain temps, et quel est ce temps? La loi ne s'explique pas sur ce point; il faut donc interroger la tradition. Dunod dit qu'il faut que la possession ait été exercée par des actes publics; cela va sans dire, puisqu'une possession clandestine n'est jamais utile pour la prescription. Il faut de plus que la possession ait duré *assez longtemps* pour que les intéressés aient pu en être informés, en sorte qu'on puisse leur imputer de ne s'être pas pourvus pour en empêcher les suites et le progrès. Cela résulte de la nature même de la possession; il n'y a pas de possession légale sans une certaine durée; dès son origine, la possession doit réunir les caractères que l'article 2229 exige; or, ces caractères supposent une certaine durée; on ne dira pas de la possession d'un jour qu'elle a été non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. Reste à savoir quel est le temps pendant lequel la possession doit avoir duré. D'Argentré fixe cette durée à un an, conformément à l'ordonnance maintenue par le code de procédure, la possession annale étant requise pour donner les actions possessoires. D'après cela, il faudrait que celui qui se prévaut de la prescription prouvât une possession ancienne d'un an. Dunod ajoute : « Cette question se réduit encore souvent, dans la pratique, aux circonstances et à l'arbitrage du juge. » C'est la vraie solution en droit moderne; le code civil ne dit point que la possession ancienne doit avoir eu une durée d'un an, et d'après les principes on ne peut l'exiger. Autre est la possession requise pour que le possesseur ait les actions possessoires, autre est la possession ancienne qu'il doit prouver pour qu'il puisse invoquer la présomption de continuité; la loi ne fixe pas la durée de cette possession, et il était impossible de la fixer, puisque

c'est essentiellement une question de fait ; on doit donc, comme le dit Dunod, s'en rapporter à l'appréciation du juge (1).

338. La présomption de continuité admet la preuve contraire. En quoi consiste cette preuve ? La présomption étant que la possession a été continue, la preuve contraire doit établir qu'elle a été discontinuée. Quand la possession est-elle discontinuée ? Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut sur les caractères que doit avoir la possession (n^{os} 261 et 262). Faut-il appliquer ici le principe que la possession se conserve par l'intention ? C'est l'opinion de Dunod. Il dit que ceux qui laissent tomber en friche l'héritage dont ils ont perçu les fruits, ou qui discontinuent d'exercer des droits dont ils ont usé auparavant, sont encore réputés possesseurs à l'effet de prescrire jusqu'à ce qu'un autre les déjette et interrompe leur possession. On enseigne la même doctrine sous l'empire du code civil ; il ne suffit pas, dit-on, pour faire cesser la présomption de continuité, de demander à prouver que le possesseur s'est abstenu, pendant le temps intermédiaire, d'actes extérieurs de jouissance ; il faudra prouver que la possession a été momentanément abdiquée par lui ou qu'elle a été interrompue, pendant un an au moins, par le fait d'un tiers (2).

Cette doctrine nous paraît contraire aux principes qui régissent la possession continue et la preuve de cette possession. La possession doit être continue, en ce sens qu'il faut des actes réguliers de jouissance, tels qu'en fait un propriétaire soigneux de ses intérêts. Régulièrement le possesseur devrait prouver qu'il a fait ces actes de possession ; la loi l'en dispense en établissant en sa faveur une présomption de continuité. Cette présomption peut être combattue par la preuve contraire. Quelle est la preuve contraire à la continuité ? C'est la discontinuité ; or, pour qu'une possession soit discontinuée, il ne faut pas, comme le dit Dunod, que le possesseur soit déjété, c'est là l'inter-

(1) Dunod, part. I, ch. IV, p. 18. D'Argentré, sur l'article 265 de la coutume de Bretagne, au mot *De celui qui est possesseur*, n^o 5 (p. 800).

(2) Dunod, part. I, ch. IV, p. 17. Leroux de Bretagne, t. I, p. 224, n^o 288.

ruption naturelle, et la possession peut être discontinuée sans avoir été interrompue. Bien moins encore faut-il, comme le dit Leroux de Bretagne, que le possesseur ait abdiqué la possession, ou que la possession ait été interrompue pendant un an au moins par le fait d'un tiers. C'est toujours la même confusion entre la possession discontinuée et la possession interrompue ; ce qui caractérise la discontinuité, c'est l'abstention du possesseur ; peu importe qu'il ait eu l'intention de conserver la possession ; quand il s'agit d'acquérir par la voie de la prescription, l'intention est insuffisante, il faut une possession continue, dit l'article 2229, et la continuité ne s'établit pas par l'intention. La loi se contente d'une présomption, mais la partie adverse est admise à prouver que la présomption est contraire à la réalité ; que de fait la possession a été discontinuée, et si cela est prouvé, le possesseur invoquerait vainement son intention ; on lui répondrait qu'il aurait dû manifester cette intention par des faits réguliers de jouissance. Dira-t-on que notre interprétation est contraire à la tradition ? Nous répondrons que la tradition allait plus loin ; elle fixait à dix ans la conservation de la possession par l'intention. Qui oserait encore soutenir aujourd'hui que s'il était prouvé que pendant dix ans le possesseur est resté sans faire un acte de jouissance, le possesseur pourrait néanmoins soutenir qu'il a conservé la possession par l'intention ? Il faut donc laisser là l'ancien droit et s'en tenir au texte du code et aux principes qui en découlent.

339. La possession ancienne fait-elle présumer la possession actuelle ? Non, par la raison décisive que la loi n'établit point cette présomption, et il n'y a pas de présomption légale sans loi (art. 2228). Le législateur ne prodigue pas les présomptions, il n'en établit que lorsqu'elles sont nécessaires. On comprend la nécessité d'une présomption pour prouver la continuité pendant dix, vingt ou trente ans ; mais pourquoi dispenser celui qui invoque la prescription de la preuve qu'il possède actuellement ? S'il y a une preuve relativement facile, c'est celle-là ; et la première condition de la prescription acquisitive n'est-elle pas que l'on possède ?

dans l'espèce, il s'agissait d'un droit d'usage, c'est-à-dire d'une servitude; or, les servitudes s'éteignent par le non-usage pendant trente ans. La preuve du non-usage incombe au propriétaire qui soutient que son fonds est libéré; or, le propriétaire avait fait cette preuve. Dans une autre espèce, la cour de cassation a décidé qu'après trente ans le titre est éteint et ne peut plus être allégué pour en induire que l'usager a possédé; de sorte que la preuve de la possession, pour les droits d'usage remontant à plus de trente ans, incomberait toujours au possesseur. Cela nous paraît douteux. Dès qu'il y a un titre qui prouve l'existence ancienne de la servitude, celle-ci ne peut s'éteindre que par le non-usage; donc la commune usagère n'a rien à prouver, elle établit son droit en produisant son titre; c'est au propriétaire de prouver que ce titre est éteint par le non-usage; tandis que la cour de cassation dit que le propriétaire n'a rien à prouver, que la preuve de la possession incombe à l'usager. Il nous semble qu'il y a là une confusion; il ne s'agit pas de la prescription acquisitive du droit d'usage, cette prescription doit toujours être prouvée par celui qui l'invoque; il s'agit de la prescription extinctive, car la commune usagère, nous le supposons, a un titre; ce titre s'éteint par le non-usage, mais il faut que ce non-usage soit prouvé, et c'est naturellement au propriétaire de faire cette preuve (1).

340. On demande encore si la possession actuelle fait présumer la possession ancienne? La question ainsi posée n'a point de sens. Où est la probabilité que j'ai possédé il y a trente ans, par la raison que je possède aujourd'hui? Pour qu'il y ait une probabilité en ma faveur, il faut que j'aie un titre ancien et une possession actuelle qui y soit relative. On admettait, dans l'ancien droit, que, dans ce cas, le possesseur est présumé avoir possédé à partir de la date du titre (2). Le code ne reproduit pas cette présomption. Mais rien n'empêche les tribunaux de l'invoquer comme présomption simple; il y a, en effet, une grande probabilité

(1) Cassation, 3 août 1833 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 315.

(2) Dunod, part. 1, ch. IV, p. 19, et les autorités citées par Leroux de Bretagne, t. 1, p. 226, note 1.

que celui qui a un titre avait aussi la possession du droit que le titre constate (1). Seulement il faut ajouter que les tribunaux ne pourraient se décider d'après ces probabilités de fait que dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale (art. 1353). C'est à tort que la cour de cassation de Belgique dit que la présomption dont il s'agit est un principe aussi certain que celui consacré par l'article 2234; cet article établit une présomption légale, tandis que la présomption traditionnelle n'est pas établie par la loi (2).

341. Les articles 2230 et 2231 établissent des présomptions relatives à la possession à titre de propriétaire et à titre précaire : « On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire. » C'est la plus naturelle des présomptions. En effet, la possession est régulièrement la manifestation de la propriété; ce sont deux idées qui, dans le langage usuel, se confondent, parce que le possesseur d'un héritage en est d'ordinaire le propriétaire. Se fondant sur cette grande probabilité, la loi présume que l'on possède à titre de propriétaire. Il eût été difficile d'exiger une preuve directe, les faits de possession sont les mêmes, qu'il s'agisse d'un fermier ou d'un propriétaire; donc par eux-mêmes ces faits n'auraient pas donné au juge la preuve que le possesseur possède à titre de propriétaire; il en serait résulté une possession équivoque et, partant, inutile pour la prescription.

Cette première présomption est favorable au possesseur, et elle est dans l'esprit de la loi qui, en établissant la prescription acquisitive, a voulu consolider les possessions. Mais la loi admet la preuve contraire, et elle a dû l'admettre, puisqu'il y a bien des possessions qui reposent sur un titre précaire. L'article 2230 ajoute donc : « s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre », c'est-à-dire à titre précaire. La loi dit que la preuve contraire se fait en établissant que le possesseur a *commencé* par être un détenteur précaire; en effet, c'est à l'origine de la possession qu'il faut toujours remonter (n° 329), parce

(1) Troplong, n° 421. Marcadé, t. VIII, p. 86, n° III de l'article 2231. Leroux de Bretagne, t. 1, p. 225, n° 290.

(2) Rejet, 7 janvier 1842 (*Pasicrisie*, 1842, 1, 111).

que la possession peut toujours et doit être ramenée à son origine. L'origine est décisive, car l'article 2231 ajoute cette nouvelle présomption : « Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. » Pourquoi la possession précaire est-elle présumée continuer ? Parce que telle est la probabilité ; quand un fermier prend une terre à ferme, il continue à la tenir à ce titre, et ses enfants lui succèdent dans cette jouissance. Il se peut, à la vérité, que le fermier devienne propriétaire en achetant l'héritage qu'il tenait à ferme, mais ce sera à lui de le prouver ; la loi l'admet à la preuve contraire ; mais elle la limite, en ce sens que le possesseur précaire ne peut prescrire que si son titre est interverti ; et l'article 2238 n'admet que deux causes d'interversion, un titre nouveau ou la contradiction opposée par le possesseur au droit du propriétaire. La présomption est donc celle-ci : tout possesseur précaire est présumé posséder pour autrui, à moins qu'il ne prouve que son titre est interverti. « La raison en est, dit l'Exposé des motifs, que la détention ne peut être à la fois pour soi et pour autrui ; celui qui détient pour autrui perpétue et renouvelle à chaque instant la possession de celui pour lequel il tient, et le temps pendant lequel on peut tenir pour autrui étant indéfini, on ne saurait fixer l'époque où celui pour lequel on tient serait dépossédé (1). » Cela est vrai dans la subtilité du droit, mais cela ne justifie point le principe que la possession précaire est éternelle. Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut (n° 309).

342. Ces présomptions sont les seules que la loi établit. Hors des cas prévus par les articles 2234, 2230 et 2231, on rentre dans le droit commun qui régit les preuves ; le demandeur ou le défendeur qui allèguent un fait, en matière de possession, doivent en faire la preuve. Le possesseur établit une possession continue en s'aidant de la présomption de l'article 2234. Sans nier les faits de jouissance qui ont commencé la possession, ni la possession actuelle, le propriétaire soutient qu'il a interrompu la

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 9 (Loché, t. VIII, p. 347).

prescription : c'est naturellement à lui de prouver l'interruption, et il ne peut faire cette preuve qu'en établissant que la prescription a été interrompue par l'une des causes déterminées par la loi (1). Si le propriétaire prétend que la prescription alléguée et prouvée par le possesseur est insuffisante, parce que la prescription a été suspendue en sa faveur, il devra prouver une cause légale de suspension. Il en est de même de tous les faits. Le propriétaire oppose au possesseur que sa possession a été violente à son origine, ou qu'elle a été troublée, il devra fournir la preuve de la violence ou du trouble (2).

343. Comment se prouvent les divers faits qui concernent la possession ? On applique le droit commun. Les faits matériels se prouvent par témoins, quel que soit le montant pécuniaire du litige ; tandis que les faits juridiques doivent s'établir, en principe, par écrit ; et il faut même un écrit authentique si le fait litigieux doit, d'après la loi, être constaté par un officier public : telle serait une interruption de prescription résultant d'une citation en justice ou d'un commandement. D'ordinaire il s'agit de prouver des faits de possession ; ces faits sont des faits matériels ou purs et simples auxquels ne s'applique point la disposition prohibitive de l'article 1341 ; la preuve testimoniale sera donc indéfiniment admissible (3). On applique, dans ce cas, les principes qui régissent les enquêtes. Il ne suffit pas que les faits soient par leur nature susceptibles d'être prouvés par témoins pour que le juge doive ordonner une enquête ; il faut encore que les faits soient pertinents, et c'est au juge du fond de décider si les faits, en les supposant prouvés, sont probants ; c'est donc à lui d'en admettre ou d'en rejeter la preuve. Un arrêt décide que la possession alléguée par les demandeurs était invraisemblable et démentie par leurs propres productions. Cette déclaration, dit la cour de cassation, est souveraine ; il serait frustratoire de faire des enquêtes sur des faits qui n'existent pas,

(1) Cassation, 7 août 1833 (Dalloz, au mot *Usage*, n° 518).

(2) Leroux de Bretagne, t. I, p. 258, n° 337.

(3) Pothier, *De la prescription*, n° 177.

de l'aveu de ceux qui demandent à en faire preuve (1). Il est de jurisprudence constante que les décisions des premiers juges, portant que les faits articulés ne sont ni pertinents ni concluants, sont souveraines et ne peuvent être revisées par la cour de cassation (2). Comment se fait-il que, malgré cette jurisprudence constante, la cour de cassation soit saisie si souvent de ces questions de fait? C'est qu'il y a une objection très-spécieuse et qui peut parfois être fondée en fait. Une partie qui prétend avoir prescrit un immeuble offre de prouver qu'elle a fait sur cet immeuble tels actes de possession et, en général, tous les actes de maître; le juge rejette néanmoins la preuve. Pourvoi; le demandeur soutient que si l'on allègue des faits propres, s'ils étaient prouvés, à justifier le droit, les tribunaux sont obligés d'en ordonner la preuve. La cour de cassation répond que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire en cette matière, puisqu'ils sont appelés à décider si les faits ont ce caractère probant; leur décision, à cet égard, est nécessairement souveraine (3). Il est impossible que la cour suprême contrôle ces décisions, parce qu'elles gisent en fait. La cour d'appel rejette la preuve des faits articulés, parce que les actes de possession, en les supposant prouvés, ne seraient que des actes de tolérance; elle peut avoir tort de ne pas écouter les témoins, puisque c'est seulement par les témoignages que le caractère des faits peut être établi; mais ce ne sera qu'un mal jugé que la cour de cassation n'a pas mission de reviser (4).

344. Les tribunaux jouissent de ce pouvoir souverain, non-seulement pour l'admission de la preuve, mais aussi pour l'appréciation de la preuve que les parties intéressées ont faite. Dans une espèce où l'Etat revendiquait les relais qui séparaient des salines de la mer, la cour d'Aix rejeta la revendication, en se fondant sur la prescription. Sur le pourvoi, la chambre des requêtes prononça un arrêt de

(1) Rejet, chambre civile, 6 février 1872 (Daloz, 1872, 1, 101).

(2) Rejet, 11 novembre 1861 (Daloz, 1862, 1, 94).

(3) Rejet, 3 janvier 1832 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 376, 3°).

(4) Rejet, chambre civile, 23 juin 1834, et 25 juin 1842 (Daloz, au mot *Prescription*, nos 375 et 376).

rejet : « Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'il résulte des titres, des actes, des enquêtes et de tous les documents du procès que les propriétaires des salines d'Hyères ont eu, pendant plus de trente ans, avant l'exploit introductif d'instance, la possession continue, non interrompue, paisible, non équivoque, publique et à titre de propriétaire des terrains revendiqués au nom de l'Etat; attendu que, lorsqu'il s'agit d'apprécier les faits constitutifs de possession, susceptibles ou non de faire acquérir la prescription, les cours d'appel ont un pouvoir discrétionnaire qui échappe à la censure de la cour de cassation (1). »

Il s'est présenté des cas où la chambre des requêtes a admis le pourvoi et où la chambre civile l'a rejeté. En voici un exemple. La loi veut que la possession soit continue pour que le possesseur puisse prescrire, mais elle n'a pas déterminé les faits constitutifs de la continuité. On a demandé si la conservation des vestiges d'une construction détruite constitue un fait de possession. Le silence de la loi est décisif; il en résulte que les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation : comment y aurait-il une loi violée alors qu'il n'y a point de loi? Lors donc que le juge, appréciant les faits, déclare que les vestiges allégués comme constituant un fait de possession ne sont pas une interpellation au propriétaire et n'établissent pas la preuve de la possession, sa décision échappe à la censure de la cour suprême (2).

§ V. Étendue de la prescription.

345. La possession est la base de la prescription. Il y a encore d'autres conditions requises lorsque la prescription a lieu avec titre et bonne foi; toujours est-il que la possession est l'élément essentiel, car c'est la possession que la

(1) Rejet, 18 avril 1855 (Daloz, 1855, 1, 205). Comparez Rejet, 1^{er} août 1876 (Daloz, 1877, 1, 88).

(2) Rejet, chambre civile, 14 mars 1854 (Daloz, 1854, 1, 116). Comparez, en ce qui concerne les actes de tolérance, Rejet, chambre civile, 2 décembre 1873 (Daloz, 1874, 1, 295).